

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Avis du Conseil d'Etat

(15 février 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 février 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du règlement en projet qui comporte en annexe deux modèles de formulaires de déclaration, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat estime que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics serait à requérir au regard de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est destiné à exécuter la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de règlement vise encore le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce visa est à omettre alors que le règlement sous projet est destiné à exécuter la loi du 27 octobre 2010, précitée, et non pas le règlement communautaire. Le visa de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel peut être maintenu pour les raisons qui seront plus amplement développées par la suite.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article premier vise à exécuter l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 octobre 2010. Il renvoie aux deux formulaires de déclarations qui sont annexés au texte du règlement sous avis. Ces déclarations sont à effectuer suivant que le transport physique d'argent liquide relève du premier ou du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 27 octobre 2010. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte. Plutôt que de citer la loi de base du règlement sous la dénomination de « Loi », le Conseil d'Etat

propose d'écrire « ... , ci-après dénommée « loi précitée du 27 octobre 2010 », ... ».

Article 2

L'article sous examen vise à organiser la formation spéciale des agents de l'Administration des douanes et accises investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour constater ou rechercher des infractions à la réglementation nationale et européenne en la matière. L'article 4 de la loi exige l'adoption d'un règlement grand-ducal sur le programme, la durée de la formation et les modalités de contrôle des connaissances.

Le point (1) de l'article sous examen organise une formation de base. Le point (2) traite de la formation spécifique en relation avec l'article 4 de la loi.

Tout en reconnaissant l'utilité d'une formation de base concernant les matières relevant de la compétence de l'Administration des douanes et accises, à destination de l'ensemble des agents, le Conseil d'Etat relève que le point (1) de la disposition sous examen est dépourvu de base légale alors que la loi du 27 octobre 2010 ne porte pas sur la formation de base des agents. Seul le point (2) porte exécution de l'article 4 de cette loi, comme le relève d'ailleurs le texte même de la disposition sous examen. Il y a lieu, dès lors, d'omettre le point (1). En effet, la question de la formation de base est à traiter dans les textes concernant la formation générale des agents. Le texte de l'article se lira comme suit:

« **Art. 2.** Une formation spéciale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour les agents de l'Administration des douanes et accises expressément visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

La formation de ... heures porte sur les éléments suivants ...
(*suite inchangée*). »

Dans un souci de précision, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans la présentation des matières certains concepts utilisés pour la formation dite de base. Pour le détail, le Conseil d'Etat renvoie au texte du projet de règlement qu'il propose en annexe.

Article 3

L'article sous examen détermine le responsable de la formation. Le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes « du présent règlement » à la suite de la référence à l'article 2.

Sur un plan plus fondamental, le Conseil d'Etat note que le projet de règlement omet de déterminer les modalités de contrôle des connaissances, alors que cela est exigé par l'article 4 de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par des dispositions qui pourraient avoir la teneur suivante:

« La formation donne lieu à un contrôle écrit des connaissances qui porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il est institué une commission d'examen chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal qu'elle remet au directeur de l'Administration des douanes et accises.

La commission est composée de ... »

Article 4

L'article 4 du projet de règlement doit être lu en relation avec l'article 6 de la loi relatif au traitement des données par l'Administration. Cet article autorise le traitement de données et la communication de celles-ci à d'autres autorités nationales ou européennes.

Cette disposition légale constitue la base spécifique et suffisante du traitement des données. Le recours à une autorisation au titre de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est non seulement superflu, mais juridiquement erroné. L'alinéa 1^{er} de l'article 4 est dès lors à omettre. Il en va de même de l'alinéa 2 qui ne fait que répéter les règles de communication inscrites à l'article 6 de la loi.

L'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) est nécessaire dans la mesure où il faut déterminer le responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002, précitée. Il est inutile d'ajouter que le responsable veille en plus au respect des conditions de la loi du 2 août 2002, alors que ses devoirs en tant que responsable du traitement sont fixés par cette loi. En ce qui concerne la durée de conservation, le Conseil d'Etat s'interroge sur la proportionnalité de la durée de cinq ans. Dès lors qu'il appartient de toute façon au parquet d'exiger une durée de conservation plus longue, la durée de droit commun valant pour les transports, vis-à-vis desquels il n'y a pas, *a priori*, de suspicion, peut être réduite. Le Conseil d'Etat considère que la durée d'un an est largement suffisante.

Article 5 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat relève que les dispositions sur les mesures techniques de sécurité, auxquelles il est fait référence à l'alinéa 3, ne sont pas assez précises. Il renvoie aux exigences formulées par la Commission nationale pour la protection des données en la matière et propose d'ajouter le texte suivant inspiré des dispositions figurant au règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises. Cette disposition complémentaire fera utilement l'objet d'un article particulier suivant l'article 4 du projet de règlement ayant la teneur suivante:

« **Art. 5.** Les agents visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010 ont accès aux informations enregistrées sur la base de l'article 6 de cette loi.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »

Article 6 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Si une autorisation spécifique du traitement par règlement grand-ducal fondé sur l'article 17 de la loi du 2 août 2002 n'est pas requise, une référence à l'article 17 de cette loi est de mise pour organiser le contrôle du traitement des données. A cet égard, le visa de la loi du 2 août 2002 par le règlement sous examen s'impose. Le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de règlement par une disposition similaire à celle figurant dans la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public. Le texte qui pourra prendre la forme d'un article particulier se lira comme suit:

« **Art. 6.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions prévues par les articles 4 et 5. »

Articles 5 et 6 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Vu la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

[Saisine de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins d'exécution de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée « loi précitée

du 27 octobre 2010», les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe I.

Aux fins d'exécution de l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 octobre 2010, les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe II.

Art. 2. Une formation spéciale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour les agents de l'Administration des douanes et accises expressément visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

La formation de ... heures porte sur les éléments suivants:

- 1) un aperçu général sur le thème de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- 2) l'étude des dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle transfrontalier de l'argent liquide, notamment
 - la définition de « l'argent liquide »,
 - l'obligation de déclaration et les pouvoirs de contrôle,
 - le non-respect de l'obligation de déclaration;
- 3) les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI);
- 4) le déroulement pratique du contrôle de transport:
 - le transfert entre un pays tiers et le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa,
 - le transfert entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre Etat membre et vice-versa;
- 5) la recherche et la constatation d'infractions:
 - les pouvoirs de contrôle des agents,
 - la rédaction du procès-verbal,
 - la transmission du procès-verbal;
- 6) les dispositions pénales nationales régissant la matière;
- 7) les relations avec la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission européenne, les Etats membres et les pays tiers:
 - la communication des informations,
 - la retenue des fonds.

Art. 3. La formation visée à l'article 2 est assurée par l'Administration des douanes et accises et la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La formation est suivie d'un contrôle écrit des connaissances qui porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il est institué une commission d'examen chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal qu'elle remet au directeur de l'Administration des douanes et accises.

La commission est composée de ...

Art. 4. Le chef de la division informatique de l'Administration des douanes et accises est responsable du traitement des données visé à l'article 6 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

Les données recueillies sont conservées pendant un an, à moins que la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande d'appliquer un délai de conservation plus long dans des affaires spécifiques.

Art. 5. Les agents visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010 ont accès aux informations enregistrées sur la base de l'article 6 de cette loi.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Art. 6. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions prévues par les articles 4 et 5.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder